

[NOM]
9901240-GB/SC

SECRETARIAT GREFFE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

13 AOUT 1999

60300 SENLIS

Bernard DRYE, Gilles de
BAILLIENCOURT, François CAMBIER,
Pierre LE TARNEC, Elisabeth
BORGEAUD, Bruno DRYE
Société Civile Professionnelle
d'avocats au Barreau de SENLIS
29, rue de Villevert - 60300 SENLIS
Tél. 03 44 60 02 73 - Fax 03 44 53 29 18

REQUETE

A Messieurs les juges et Président composant la Chambre du Conseil du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de SENLIS

Madame [Prénom féminin NOM] née le [jour mois] 1959 à [VILLE] [département] (FRANCE), de nationalité Française, demeurant [adresse],

AYANT POUR AVOCAT LA SCP DRYE de BAILLIENCOURT – CAMBIER – LE TARNEC – BORGEAUD, inscrite au Barreau de SENLIS (OISE), domiciliée 29 rue de Villevert à 60301 SENLIS Cedex.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que depuis quelques années, elle a la certitude d'appartenir au sexe masculin.

Que pour se sentir en accord avec ses sentiments profonds, elle va subir une opération chirurgicale afin que son corps corresponde au mieux à ce qu'elle ressent non pas en tant que femme mais en tant qu'homme afin que son comportement soit en symbiose avec son aspect physique.

Que Madame [NOM] a consulté différents médecins psychiatres.

Qu'en effet, elle a été reçue par le Docteur [NOM] qui a pu constater, au terme d'un bilan psychologique, que Madame [NOM] présente une courbe déviante dans le profil masculin et qu'il ne s'agit absolument pas d'une affection mentale telle qu'une psychose, une névrose ou un déséquilibre psychotique.

Que de plus le même médecin atteste par certificat médical en date du 9 janvier 1998 que Madame [NOM] se présente sous une apparence masculine pour des raisons exclusivement médicales.

Que par conséquent, il ressort des différents documents étudiés que son état actuel présente les caractéristiques psychologiques d'une personne de sexe masculin sans aucun symptôme de troubles névrotiques ou psychologiques. (CA PARIS, 22 octobre 1987)

Qu'en l'état des connaissances scientifiques actuelles, le sexe est la résultante non seulement de composantes morphologiques mais également de composantes psychologiques.

Que le transsexualisme est vrai dans la mesure où l'évolution de la personne échappe sa volonté.

Que l'état de Madame [NOM] n'est en aucun cas dû à sa propre volonté mais vient d'un sentiment extérieur à elle auquel elle ne peut s'opposer. (CA PARIS, 19 avril 1988)

Qu'en application de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, elle a droit au respect de sa vie privée et peut solliciter d'être reconnue en tant qu'homme afin que son statut personnel soit conforme à son statut social. Attendu que Madame [NOM] est dès lors bien fondée à solliciter sur le fondement de l'article 99 du code civil la rectification de son état civil, à savoir que la mention sexe masculin figure désormais sur son acte de naissance à la place de la mention sexe féminin afin de pouvoir mener une réelle vie sociale.

Attendu que Madame [NOM] sollicite encore la transformation de son prénom [Prénom féminin] en [Prénom masculin].

Présentée à SENLIS, le 05/08/1995

Pièces Jointes à la présente requête:

- 1 - Certificat médical du Docteur [NOM] en date du 9 janvier 1998.
- 2 - Certificat médical du Docteur [NOM] en date du 8 avril 1999.
- 3 - Acte de naissance de Madame [Prénom féminin NOM] née [NOM]

Du 14 décembre 1999

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SENLIS
CHAMBRE DU CONSEIL**

N° 200

*REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS*

**Demande de rectification
d'un acte de l'état civil**

JUGEMENT

du

QUATORZE DECEMBRE MIL NEUF CENT
QUATRE VINGT DIX NEUF

Requérants:

[NOM]

[Prénom féminin]

REQUERANT

Madame [Prénom féminin NOM]
née à: [VILLE] [département]
le: [jour MOIS] 1959
demeurant [adresse]

Répertoire général

n° 9901573

Comparant en personne, assistée de Maître de BAILLIENCOURT,
avocat,

expédition le

En Présence du Ministère Public

grosse le

copie dossier le

C.N.A. le

A l'audience du 14 décembre 1999 a été rendu le jugement suivant
après que l'affaire ait été examinée en chambre du conseil le 19
octobre 1999 devant Madame DEBOEUF, magistrat rapporteur
siégeant seul avec l'accord des parties, assistée de Madame
BOURGOGNE f.f. de Greffier, et qui a rendu compte au Tribunal
composé de:

Monsieur WEILL Président,
Madame DEBOEUF Vice-Président,
Madame CALMAND Juge,

Après qu'à ladite audience le Tribunal ait entendu Madame
DEBOEUF dans son rapport,

Monsieur LAFFITE, Procureur Adjoint en ses conclusions,

Et après que le tribunal en ait délibéré conformément à la loi et dans
les délais indiqués aux parties présentes.

Madame [Prénom féminin NOM] a déposé le 13 août 1999 une requête aux termes de laquelle elle sollicite, sur le fondement de l'article 99 du code civil la rectification de son état civil.

Elle souhaite que la mention "sexe masculin" soit substituée à la mention "sexe féminin" et porter désormais le prénom de [Prénom masculin] au lieu de celui de [Prénom féminin].

Elle expose avoir depuis plusieurs années la certitude d'appartenir au sexe masculin et produit deux certificats médicaux du docteur [NOM] certifiant qu'elle se présente «*sous une apparence masculine pour des raisons exclusivement médicales*» et que le bilan psychologique effectué à l'hôpital SAINT ANNE le 26 mai 1998 «*montre une courbe moins déviante dans le profil masculin que dans le profil féminin*» et qu'il faut écarter l'hypothèse d'une affection mention telle qu'une psychose, une névrose ou un déséquilibre psychopathique.

Elle déclare avoir subi une transformation hormono-chirurgicale masculinisante en Belgique et souhaite donc obtenir un changement de son état civil afin de mettre en harmonie son psychisme, son apparence physique et son statut social.

Le dossier a été communiqué au Parquet.

Madame [NOM] a comparu à l'audience et expliqué les difficultés qu'elle rencontre dans sa vie quotidienne, obligée qu'elle est de faire l'aveu de son état puisque se présentant sous une apparence absolument masculine et étant titulaire d'un état civil en totale contradiction avec cette apparence.

SUR CE

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que depuis fort longtemps Madame [NOM] a la conviction d'appartenir au sexe masculin dont elle présente l'apparence,

Que le traitement hormonal et chirurgical qu'elle a subi a été pratiqué après qu'elle ait été suivie par le Docteur [NOM] depuis le 3 juin 1996,

Attendu que le traitement n'a pas relevé d'un choix volontaire, mais a été pratiqué après constatation d'un état préexistant irréversible qui n'est pas imputable à des troubles névrotiques ou psychotiques,

Que son état actuel résulte donc d'une cause étrangère à sa volonté,

Attendu que maintenir à une personne qui présente désormais toutes les apparences de la masculinité un état civil féminin constitue une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme relatif au respect de la vie privée en ce que Madame [NOM] se trouve en permanence dans la nécessité de divulguer son transsexualisme,

Attendu qu'il y a lieu dès lors de faire droit à la demande de modification de l'indication du sexe dans l'acte de naissance de l'intéressée et de substituer au prénom féminin ["Prénom féminin"] le prénom masculin ["Prénom masculin"],

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, en matière gracieuse et en premier ressort,

Ordonne la rectification de l'état civil de [Prénom féminin NOM], née le [jour mois] 1959 à [VILLE] [département],

Dit que la mention "sexe masculin" figurera désormais sur son acte de naissance à la place de la mention sexe féminin,

Dit qu'il sera substitué au prénom ["Prénom féminin"] le prénom ["Prénom masculin"],

Laisse les dépens à la charge du requérant.

Le Greffier,

Le Vice-Président,

EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE
EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
A LA MINUTE A ÉTÉ SCELLÉE ET
DÉLIVRÉE PAR LE SECRÉTAIRE GREFFIER EN CHEF
SOUSSIGNÉ

SENIS, le 14 DEC. 1999

Le Greffier en Chef